



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 51 à 60 (Marne à Oise)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		192,89	
- par are en sus		109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		304,76	
- par are en sus		164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		424,35	
- par are en sus		241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		569,02	
- par are en sus		324,34	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		49,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		68,00	
- par are en sus		54,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		128,00	
- par are en sus		102,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		372,00	
- façonniers		489,00	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	6 631,38		
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 304,42		
- par hectare en sus de 3	2 652,55		
• Pisciculture	96,50		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		6,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Culture du safran :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 		41,13 28,79	
52 - HAUTE-MARNE			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadre 			12,00
<p>• Culture des asperges</p>		35,00	
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation - œufs de couvaision <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuses - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 			0,120 0,500 1,020 80,800
<p>• Elevages</p> <p>CAPRINS : par chèvre</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>ÉQUIDÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par équin reproducteur <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré <p>OVINS : par brebis</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 			110,25 1 123,00 280,00 3,50 0,00 16,00 1,25 1,25 2,45
<p>• Escargots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chairs vives : par mètre carré - chairs blanchies : par mètre carré - chairs transformées : par mètre carré 			2,94 4,27 10,23
<p>• Cultures florales</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus 		160,74 91,62 253,97 137,14 353,63 201,57 474,18 270,28	
<p>• Cultures fruitières</p> <p>FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS</p> <p>POMMIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 3 premiers hectares - par hectare en sus 	866,00 486,00	27,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures légumières de plein champ • Cultures maraîchères I. - Plein air : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus II. - Sous abris froids : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Osiéiculture-vannerie : <ul style="list-style-type: none"> - pourcentage de recettes déclarées • Pépinières GÉNÉRALES : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 • Pisciculture 	2 105,00		
53 - MAYENNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu sous label - par canard vendu - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par pintade vendue IV. - Vente de poulettes démarrées : <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue • Elevages CAPRINS : <ul style="list-style-type: none"> - production fromagère : par chèvre - production laitière : par chèvre CHIENS : par reproductrice FAISANS : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) LIEVRES : <ul style="list-style-type: none"> - par couple reproducteur PERDRIX : <ul style="list-style-type: none"> - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple - par perdreau vendu, acheté à un jour - production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple PORCS Naisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 	7 555,00 4 285,00 96,50		35%
			12,00
			0,120
			0,500
			0,031
			0,180
			0,175
			0,180
			0,085
			0,130
			308,00
			82,00
			969,00
			14,00
			9,00
			0,30
			10,00
			3,50
			10,00
			12,50
			0,30
			7,50
			1,25
			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,38	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		289,33	
- par are en sus		164,92	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		457,14	
- par are en sus		246,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		636,53	
- par are en sus		362,82	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		853,53	
- par are en sus		486,51	
• Cultures fruitières			
Cassis		1,20	
Fraisiers		60,00	
Framboisiers		32,00	
Petits fruits		18,00	
Poiriers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	938,00		
- par hectare en sus	558,00		
Pommiers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	904,00		
- par hectare en sus	524,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		60,00	
- par are en sus		48,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Pisciculture • Sapins de Noël : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus • Culture du Tabac I. - Tabac Virginie : - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 	52,00		
	3 228,00		
	1 710,00		
		13,00	
		9,00	
		4,00	
54 - MEURTHE-ET-MOSELLE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture Cantons e Baccarat,Badonvilliers et Cirey-sous-Vezouze : par ruche à cadre Surplus du département (plaine) : par ruche à cadre • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuses III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu - canards - par chapon vendu - dindes et dindons (production fermière) - dindes et dindons (production industrielle) - par oie à rôti vendue - pintades - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage • Elevages BOVINS de 6 mois à 2 ans CAPRINS : par chèvre CHIENS : par reproductrice ÉQUIDÉS - par équin reproducteur LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) OVINS : par brebis Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré Engraisseurs : - par porc vendu ou livré - post-sevreur : par porcelet vendu ou livré Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré VEAUX : par unité vendue ou livrée VISONS ET CHINCHILLAS : par reproducteur • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 			12,00
			10,00
			0,120
			1,020
			0,050
			0,175
			0,950
			0,500
			0,180
			0,450
			0,085
			1,500
			2,000
			38,40
			105,00
			969,00
			280,00
			3,50
			16,00
			1,25
			1,25
			0,55
			2,45
			6,00
			1,50
			232,18
			142,31

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		15,00	
PRUNIER MIRABELLIERS	96,00		
VERGERS DIVERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
55 - MEUSE			
<p>• Production d'alcool de fruits Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé 0,00 Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé 305,00</p> <p>• Apiculture : - par ruche à cadre 12,00</p> <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <p>- œufs de consommation (par pondeuse) 0,120</p> <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <p>- par pondeuses 1,020</p> <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <p>- par poulet vendu 0,050 - par canard vendu 0,175 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par pintade vendue 0,085 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500</p> <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie : - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500</p> <p>2° canard : - élevage et gavage (par canard vendue ou livrée) 1,500</p> <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>• Elevages</p> <p>BOVINS :</p> <p>- bovins de 2 ans et plus 64,00 - bovins de 6 mois à 2 ans 38,40</p> <p>CAILLES : par unité vendue ou livrée 0,15</p> <p>CAPRINS : par chèvre 110,25</p> <p>CHIENS : par reproductrice 969,00</p> <p>EQUIDES :</p> <p>-par reproducteur 280,00</p> <p>FAISANS :</p> <p>- pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00</p> <p>LAPINS :</p> <p>- par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00</p> <p>OVINS : par brebis 16,00</p> <p>Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <p>- par porcelet vendu ou livré 1,25</p> <p>Engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré 1,25</p> <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré 2,45</p> <p>• Escargots Chairs vives 2,94</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	959,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLIERS		21,00	
PECHERS			
- pour chacun des 2 premiers hectares	266,00		
- par hectare en sus	0,00		
PRUNIERS MIRABELLIERS	128,00		
VERGERS DIVERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- à l'hectare	1 710,00		
• Culture de truffes	650,00		
56 - MORBIHAN			
• Apiculture:			
- par ruche à cadres			8,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses:			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés:			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
• Bulbiculture	919,00		
• Elevages			
CAPRINS: par chèvre			54,00
Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS: par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS: par équidé viande			234,00
LAPINS:			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur: par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS: par brebis			18,00
PORCS			
Naisseurs:			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage: par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage: par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs:			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage: par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs:			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES: par vache laitière			790,00
VEAUX: par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots:			
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 50 premiers ares			237,99
- par are en sus			145,87
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 30 premiers ares			352,10
- par are en sus			204,27

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 30 premiers ares		446,17	
- par are en sus		250,94	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
IV. - Fleurs à parfum			
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses:			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,00	
- par are en sus		32,80	
2) Rose de mai:			
- pour chacun des 50 premiers ares		8,00	
- par are en sus		6,28	
3) Fleur d'oranger:			
- pour chacun des 50 premiers ares		3,30	
- par are en sus		2,10	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	399,00		
FRAISIERS		49,00	
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00		
- par hectare en sus	383,00		
POMMIERS:			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
PRUNIERS	308,00		
• Cultures légumières de plein champ	3 441,00		
• Graines de semence	770,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
- pour chacun des 100 premiers ares		109,00	
- par are en sus		87,20	
II. - Sous abris froids:			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,00	
- par are en sus		196,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries):			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Osiéiculture-vannerie:			
- pourcentage de recettes déclarées			35%
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre:			
- 0 € et 4 573 €			66%
- 4 574 € et 9 146 €			63%
- 9 147 € et 22 867 €			59%
- supérieure à 22 867 €			50%

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Ostréiculture</p> <p>A. Ventes à l'expédition d'huîtres creuses</p> <p>Fraction de recettes comprise entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 € et 4 573 € - 4 574 € et 9 146 € - 9 147 € et 22 867 € - 22 868 € et 45 734 € - 45 735 € et 68 602 € - supérieure à 68 602 € <p>B. Ventes en gros d'huîtres creuses</p> <p>Fraction de recettes comprise entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 € et 4 573 € - 4 574 € et 9 146 € - 9 147 € et 22 867 € - 22 868 € et 45 734 € - 45 735 € et 68 602 € - supérieure à 68 602 € <p>• Sapins de Noël:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus <p>• Vénériculture</p> <p>Fraction de recettes comprise entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 € et 4 573 € - 4 574 € et 9 146 € - 9 147 € et 22 867 € - 22 868 € et 45 734 € - 45 735 € et 68 602 € - supérieure à 68 602 € <p>• Pépinières</p> <p>GÉNÉRALES:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 <p>• Saliculture</p> <p>Anciens forfaitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par œillet <p>Nouveaux forfaitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par œillet 			
	3 228,00		51%
	1 710,00		44%
			35%
			23%
			20%
			17%
			42%
			32%
			18%
			15%
			14%
			11%
	7 554,00		
	4 285,00		
			195,00
			128,00
57 - MOSELLE			
<p>• Production d'alcool de fruits</p> <p>Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>• Apiculture</p> <p>Arrondissements de Sarrebourg et de Sarguemines : par ruche à cadre</p> <p>Surplus du département : par ruche à cadre</p> <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse 			0,00
			305,00
			12,00
			10,00
			0,120
			0,500
			0,800
			0,600
			1,200
			1,020

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			5 283,00
- par salarié en sus			1 382,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			110,25
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS			
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS et CHINCHILLAS			
- par reproducteurs (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,59
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69
- par are en sus			432,45
• Cultures fruitières			
CHATAIGNIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la de la généralité des cultures			
FRAISIERS			15,00
FRAMBOISIERS			21,00
PETITS FRUITS			20,00
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	364,00		
- par hectare en sus	4,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	793,00		
- par hectare en sus	413,00		
Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
PRUNIERS	237,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			76,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinieres			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
58 - NIÈVRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			9,10
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaie (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Elevages			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAPRINS : par chèvre			105,00
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie total :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,50	
FRAISIERS		58,00	
FRAMBOISIERS		21,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	831,00		
- par hectare en sus	451,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 338,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,80	
- par are en sus		61,44	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
59 - NORD			
• Culture de l'ail :			
- pour chacun des 10 premiers ares		111,00	
- par are en sus		100,00	
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			8,50
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67
- par are en sus			133,42
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04
- par are en sus			186,83
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08
- par are en sus			229,52
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27
- par are en sus			405,43
• Cultures fruitières			
FRAISIERS			63,00
PETITS FRUITS			20,00
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
- par hectare en sus	720,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 619,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			40,00
- par are en sus			32,00
II. - Sous abris froids :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		106,00	
- par are en sus		84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 216,00		
- par hectare en sus de 2	4 660,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	2 757,00		
- par hectare en sus	1 459,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		11,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		7,00	
- par are en sus de 80		4,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
- par are en sus de 80		8,00	
60 - OISE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			8,50
• Culture des asperges		35,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaie (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits			
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :			
- par pondeuse			1,020
Autres exploitants :			80,800
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			1,600
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par canard sauvageon vendu			0,131
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôti vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prête à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- production fromagère (par chèvre)			115,50
- production laitière			32,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- production de faisandeaux d'un jour : par pouleuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis (Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie).			16,00
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)			20,00
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	773,00		
- par hectare en sus	393,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		56,00	
- par are en sus		44,80	

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
II. - Sous abris froids : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Pépinières GÉNÉRALES : - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 • Salmoniculture : - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production : - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus	8 027,00 4 553,00	106,00 84,80 217,00 151,90	25,35 15,20 40,56 24,30